

**Comité Permanent Inter-états de Lutte Contre la Sécheresse au Sahel
(CILSS)**

INSTITUT DU SAHEL

UCTR/PV (ancien)

**Comité Sahélien des Pesticides
(CSP) (nouveau)**

**TEXTE PORTANT RÈGLEMENT
INTÉRIEUR DU COMITÉ SAHÉLIEN DES PESTICIDES**

**(Modifié et adopté lors de la 8ème session ordinaire du CSP, tenue du 14 au 18
juin 1999 à Bamako (nouveau))**

Burkina Faso, Cap Vert, Gambie, Guinée Bissau, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad

**N° 94/001/UCTR/PV
N° 99/ /INSAH/CSP**

**Mars 1994 (ancien)
Juin 1999 (nouveau)**

PRÉAMBULE

Ancien.

Les États membres du Comité InterÉtats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel (CILSS)

Considérant la résolution n°7/27/CM/92 de la 27^{ème} Session Ordinaire du Conseil des Ministres du CILSS tenue les 6 et 7 avril 1992 à Ouagadougou relative au Contrôle Phytosanitaire et à l'Homologation des Pesticides,

Considérant la volonté des États Sahéliens d'assurer la sécurité alimentaire des populations,

Considérant les dégâts incessants des ennemis des cultures et le bouleversements des écosystèmes du Sahel,

Considérant la nécessité de protéger les cultures au Sahel de tout fléau tout en préservant l'environnement et en tenant compte de la fragilité des écosystèmes sahéliens,

Considérant l'utilisation de plus en plus importante des produits agropharmaceutiques dans les pays du Sahel

Considérant les dangers que comporte l'utilisation des produits agropharmaceutiques sur les populations et l'environnement du Sahel,

Considérant la nécessité d'une homologation commune et d'une harmonisation des procédures de contrôle des produits agropharmaceutiques au Sahel,

Considérant la volonté de coopération intersahélienne,

ONT CONVENU DE LA CRÉATION D'UN COMITÉ SAHÉLIEN DES PESTICIDES.

Le présent Règlement Intérieur précise les conditions d'Organisation et de fonctionnement de ce Comité Sahélien des Pesticides.

Nouveau.

Considérant la résolution n° 7/27/CM/92 de la 27^{ème} session ordinaire du Conseil des Ministres du CILSS tenue les 6 et 7 avril 1992 à Ouagadougou relative au contrôle phytosanitaire et à l'homologation des pesticides,

Considérant la résolution n°10/29/CM/94 de la 29^{ème} session ordinaire du Conseil des Ministres du CILSS tenue en avril 1994 à Praia relative à la création du Comité Sahélien des Pesticides,

Considérant le texte portant sur le Règlement Intérieur du Comité Sahélien des Pesticides (CSP) en date du 14 mars 1994,

Considérant les changements intervenus au niveau de l'Institut du Sahel à Bamako,

amende le Règlement Intérieur précisant les conditions d'organisation et de fonctionnement du CSP comme suit:

TITRE I : DE LA CRÉATION ET DU SIÈGE

Article premier (ancien)

Il est créé par le Comité InterÉtats de Lutte Contre la Sécheresse dans le Sahel (CILSS), le Comité Sahélien des Pesticides (CSP) chargé de veiller au strict respect de la mise en application de la réglementation commune relative à l'homologation des pesticides dans le Sahel. Le CSP est placé sous la tutelle institutionnelle de l'Unité de Coordination Technique Régionale en Protection des Végétaux (UCTR/PV) - l'Institut du Sahel.

Article 1^{er}: (nouveau)

Il est créé par le Comité InterÉtats de Lutte Contre la Sécheresse dans le Sahel (CILSS), le Comité Sahélien des Pesticides (CSP) chargé de veiller au strict respect de la mise en application de la réglementation commune relative à l'homologation des pesticides dans le Sahel.

Le CSP est placé sous la tutelle institutionnelle directe de l'Institut du Sahel (INSAH).

Article 2 : (ancien)

Le siège du CSP est l'UCTR/PV-l'Institut du Sahel à Bamako. Il peut être transféré dans tout autre pays du Sahel. L'UCTR/PV assure le Secrétariat Permanent du CSP.

Article 2 : (nouveau)

Le siège du CSP est l'Institut du Sahel à Bamako. Il peut être transféré dans tout autre pays du CILSS.

TITRE II : DE LA COMPOSITION

Article 3 : (ancien)

Le Comité Sahélien des Pesticides est composé de :

- deux experts de chaque pays sahéliens : membres,
Ces experts doivent être spécialistes des différentes disciplines en protection des végétaux.
- trois toxicologues sahéliens ou travaillant au Sahel: membres.
- l'expert chargé du dossier d'enregistrement et de vérification de la conformité des dossiers d'homologation: membre.
- Directeur Technique de l'OCLALAV : membre
- Coordonnateur de l'UCTR/PV : membre
- un Représentant de la CEDEAO : membre,
- un Représentant du CPI/OUA : membre,
- Des Représentants de la FAO, de l'OMS et des pays de la zone humide de l'Afrique de l'Ouest peuvent être invités comme observateurs.

Les membres du CSP sont nommés par arrêté du Ministre Coordonnateur du CILSS pour une durée de quatre (4) ans.

Le comité peut faire appel à toute personne ressource en fonction de ses compétences

Article 3 : (nouveau)

Le Comité Sahélien des Pesticides est composé de :

- **deux experts de chaque pays sahéliens: membres,**
- **trois toxicologues sahéliens ou travaillant au Sahel: membres,**

- le Secrétaire Permanent du CSP: membre,
- le Directeur Technique de l'OCLALAV: membre associé,
- un Représentant de la CEDEAO: membre associé,
- un Représentant du CPI/OUA: membre associé,
- un Représentant de la FAO: observateur,
- un Représentant de l'OMS: observateur,
- un Représentant du système d'homologation des pays de la zone humide de l'Afrique de l'Ouest et du Centre: observateur.

Les experts des pays sahéliens sont des spécialistes dans les différentes disciplines de la protection des végétaux (Entomologie, Phytopathologie, Malherbologie, Nématologie etc.....).

Sur proposition de leur Ministre de tutelle, les membres du CSP sont nommés par arrêté du Ministre Coordonnateur du CILSS pour une durée de quatre (4) ans renouvelables deux fois au maximum.

Le CSP peut faire appel à toute personne ressource en fonction de ses compétences.

TITRE 3 : DES ATTRIBUTIONS

Article 4 : (ancien)

Le Comité Sahélien des Pesticides est chargé de:

- établir la liste des matières actives autorisées dans l'ensemble des pays membres du CILSS et la liste des formulations homologuées,
- examiner les demandes d'homologation pour suite à donner;
- établir la liste des établissements publics autorisés à effectuer les essais;
- établir la liste des laboratoires habilités à effectuer les analyses de contre expertise;
- définir les méthodes de contrôle de la composition, de la qualité et de l'évaluation des produits à l'égard de l'homme, des animaux et de l'environnement;
- tenir le registre des homologations et des autorisations;
- faire l'inventaire des pesticides utilisés ou commercialisés dans les pays du Sahel;
- établir une liste des produits d'emploi interdit ou limité en agriculture dans les pays du Sahel.

Article 4 : (nouveau)

Le Comité Sahélien des Pesticides est chargé :

- d'examiner les demandes d'homologation pour suite à donner,
- d'établir la liste des établissements publics autorisés à effectuer les essais,
- d'établir la liste des laboratoires habilités à effectuer les analyses de contre expertise,
- de définir les méthodes de contrôle de la composition, de la qualité et de l'évaluation des produits à l'égard de l'homme, des animaux et de l'environnement,
- de tenir le registre des homologations et des autorisations,
- de faire l'inventaire des pesticides utilisés ou commercialisés dans les pays du CILSS,
- d'établir une liste des produits d'emploi interdit ou limité en agriculture dans les pays du CILSS,
- de maintenir les liens avec les Comités Nationaux de Gestion des Pesticides (CNGP) dans les pays du CILSS.

Article 5 : (ancien)

Le Secrétariat Permanent est chargé de:

- assurer la gestion administrative, matérielle et financière des biens du comité;
- organiser et convoquer les réunions du Comité;

- élaborer et diffuser les compte-rendus de réunions;
- élaborer les projets de budgets.
- faire le bilan financier

Article 5 : (nouveau)

Le Secrétariat Permanent est animé par un Président et un Secrétaire Permanent. Il est chargé :

- d'assurer la gestion administrative, matérielle et financière des biens du comité,
- de procéder à la vérification de la conformité des dossiers de demande d'homologation,
- d'organiser et convoquer les réunions du Comité,
- d'élaborer et diffuser les compte-rendus de réunions,
- d'élaborer les projets de budgets,
- de faire le bilan financier,
- de garantir la confidentialité des dossiers fournis par les firmes aux fins d'homologation.

Le Secrétaire Permanent est proposé, par le Comité Sahélien des Pesticides, à la Direction Générale de l'INSAH qui assure ses traitements. La durée de son mandat est de 4 ans renouvelable.

TITRE 4 : DU FONCTIONNEMENT

Article 6 : (ancien)

Le Comité Sahélien des Pesticides se réunit deux fois par an sur convocation du Secrétaire Permanent. Une session extraordinaire peut être convoquée à la demande du secrétaire permanent.

Article 6 : (nouveau)

Le Comité Sahélien des Pesticides est présidé par un Président élu par ses pairs pour une durée de 4 ans, renouvelable une fois.

En cas d'empêchement, la présidence est assurée par le Secrétaire Permanent.

Le Comité Sahélien des Pesticides se réunit deux fois par an sur convocation du Président. Une session extraordinaire peut être convoquée à sa demande.

Article 7 : (ancien et nouveau)

Les membres du Comité Sahélien des Pesticides sont associés aux essais des pesticides aux fins d'homologation.

Article 8 : (ancien)

La date limite de dépôt des dossiers au secrétariat du comité est de deux (2) mois avant la tenue de la session du Comité afin de permettre l'acheminement des dossiers aux différents rapporteurs.

Article 8 : (nouveau)

La date limite de dépôt des dossiers de demande d'homologation au Secrétariat Permanent du comité est d'un mois avant la tenue de la session du Comité.

TITRE 5 : DE L'EXAMEN DES DOSSIERS

Article 9 : (ancien)

Le Comité ne peut délibérer que lorsque le quorum (majorité simple) est atteint.

Article 9 : (nouveau)

Le Comité ne peut délibérer que lorsque le quorum à la majorité simple de ses membres est atteint.

Au cours de ses travaux, le Comité Sahélien des Pesticides peut se subdiviser en deux sous-comités présidés chacun par un Président élu par ses pairs pour une durée de 4 ans renouvelable.

Article 10 :

Les décisions sont prises par consensus.

Article 11 : (ancien)

Le Secrétaire permanent est tenu de garantir la confidentialité des dossiers fournis par les firmes aux fins d'homologation.

Article 11 : (nouveau)

Les pesticides homologués ou ayant reçu une Autorisation Provisoire de Vente (APV) porteront un numéro Sahel. Les actes d'homologation et les Autorisations Provisoires de Vente sont signés par le Ministre Coordinateur du CILSS.

Article 12 : (ancien)

Les pesticides homologués porteront un numéro Sahel. Les actes d'homologation et les Autorisations Provisoires de Vente sont signés par le Ministre Coordinateur du CILSS.

Article 12 : (nouveau)

Les actes d'homologation et les APV signés par le Ministre Coordinateur du CILSS sont diffusés dans les pays membres du CILSS et à la firme concernée.

Article 13 : (ancien)

Les actes d'homologation et les APV signés par le Ministre Coordinateur du CILSS sont diffusés dans les pays membres du CILSS et à la firme concernée.

Article 14 : (ancien)

Les dossiers n'ayant pas reçu l'homologation feront l'objet de diffusion dans les pays membres et auprès des firmes concernées avec avis motivé.

TITRE 6 : DES RESSOURCES

Article 15 : (ancien)

Les ressources du comité proviennent:

- des frais d'examen de dossiers comprenant: enregistrement, signature des attestations ou décisions d'autorisation ou d'homologation;
- frais supplémentaires d'expérimentation de nouvelles molécules;

Tous ces frais seront fixés par les membres du Comité Sahélien des Pesticides.
- dons, subventions, legs, des Partenaires au Développement.

Article 13 : (nouveau)

Les ressources du comité proviennent:

- du CILSS,
- des frais d'examen de dossiers,
- des frais annuels des pesticides en APV ou homologués,
- des dons, subventions et legs des Partenaires au Développement.

Les frais d'examen des dossiers sont fixés par les membres du Comité Sahélien des Pesticides en session ordinaire.

TITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : (ancien)

Le présent texte réglementaire sera signé par le Secrétaire Exécutif du CILSS. Il prend effet à compter de la date de signature et sera diffusé partout où besoin sera.

Article 14 : (nouveau)

Le présent texte réglementaire abroge celui du 18 mars 1994.

Il est signé par le Secrétaire Exécutif du CILSS.

Il prend effet pour compter de la date de signature et sera diffusé partout où besoin sera.

Fait à Bamako, le 18 mars 1994 (ancien)
Fait à Bamako, le 18 juin 1999 (nouveau)

Le Secrétaire Exécutif du CILSS